



## **Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

### **1110004 Entreprises de la transformation des métaux – Flandre orientale**

#### **Convention collective de travail du 16 juin 1997 (45.238), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 2002 (63.776)**

Barème minimum dans le secteur du métal pour la province de Flandre orientale.

#### CHAPITRE Ier. *Généralités*

Article 1er. Champ d'application.

1. Dans le texte suivant ci-après, on entend par "ouvriers" les ouvriers et les ouvrières.
2. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Flandre orientale, qui ressortissent à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques et des entreprises visées à l'article 4, point 5. Elle n'est pas non plus applicable aux firmes N.V. ALCATEL-BELL TELEPHONE/Gand, N.V. VOLVO CARS EUROPE INDUSTRY/Gand et la N.V. VOLVO EUROPA TRUCK/Oostakker.
3. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 5 de la convention provinciale de 1992 pour les ouvriers de la Flandre orientale.

Art. 2. Durée.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

#### CHAPITRE II. *Elaboration*

Art. 3. Encadrement technique et règlement d'ordre intérieur.

1. Le barème minimal est lié à la méthode de classification FABRIMETAL pour les ouvriers. Cette classification des fonctions comprend 11 classes :

- Classe 1 : travail de production répétitif très léger sous forte surveillance;
- Classe 2 : travail de production léger sous surveillance;
- Classe 3 : travail de production varié très léger;
- Classe 4 : travail de production varié léger;
- Classe 5 : travail de production varié moins léger;



- Classe 6 : travail de production spécialisé;
- Classe 7 : travail de production hautement spécialisé;
- Classe 8 : travail professionnel simple;
- Classe 9 : travail professionnel;
- Classe 10 : travail professionnel spécialisé;
- Classe 11 : travail professionnel hautement spécialisé.